

Commune de Misery-Courtion



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale

Vu :

La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;

Adopte les dispositions suivantes:

Article premier – Buts et champ d'application

¹ La commune crée une structure d'accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil), afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'Accueil. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de l'Accueil.

³ En vue de garantir un nombre suffisant de places d'accueil extrascolaire, la commune peut également établir des collaborations avec des structures similaires et l'association faîtière cantonale. Dans ces cas-là, la commune subventionne les structures, conformément à son « Règlement communal sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ».

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse. Le masculin vaut pour le féminin dans l'ensemble de ce règlement.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) de la commune de Misery-Courtion peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

² En cas d'ouverture durant les vacances scolaires, les enfants d'une autre commune peuvent être accueillis, sous réserve de places disponibles.

³ Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit et signé par les parents.

⁴ Une taxe unique d'inscription de 100 CHF maximum par inscription est perçue. Son montant et ses modalités sont précisés dans le règlement d'application.

⁵ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires, pour autant qu'il y ait suffisamment de place.

⁶ Si aucune solution d'accueil n'est trouvée pour un enfant en dehors des périodes d'accueil pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à l'AES sont possibles.

Article 3 - Procédure d'admission

¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci dans le délai fixé par le règlement d'application. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par l'administration communale.

⁴ Au surplus, lorsque des places sont encore disponibles mais que la demande dépasse toujours les capacités de l'Accueil, le Conseil communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants:

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Âge de/s l'enfant/s ;
- c. Fratrie ;
- d. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- e. Importance du/des taux d'activité/s ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

Article 4 - Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire :

- a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées ;
- b. à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- c. au respect des horaires de l'Accueil, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents et le personnel de l'Accueil collaborent étroitement pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout enfant inscrit à l'Accueil doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Article 5 - Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées seront intégralement remboursées.

³ Dans la mesure du possible, les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une période d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au responsable de l'Accueil. Les prestations de l'Accueil, à l'exception du repas, seront facturées.

Article 6 - Suspension

¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le responsable de l'Accueil. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le responsable de l'Accueil.

³ Le responsable de l'Accueil en concertation avec le conseiller communal responsable de l'accueil extrascolaire, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le responsable de l'Accueil, en concertation avec le conseiller communal responsable de l'accueil extrascolaire peut suspendre l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension motivée est adressée par courrier aux parents concernés.

Article 7 - Exclusion

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du responsable de l'Accueil aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Article 8 - Désinscription

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

~~³ Toute modification de l'inscription, autre que celles définies dans le règlement d'application, en cours d'année scolaire est facturée selon les modalités dudit règlement, mais au maximum 50 CHF. *~~

Article 9 - Horaire et pénalités

¹ L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi durant l'année scolaire ainsi que durant certaines périodes de vacances. L'horaire de l'Accueil est fixé par le responsable de l'Accueil, en accord avec le conseiller communal responsable de l'accueil extrascolaire, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

² Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le responsable de l'Accueil, en accord avec le conseiller communal responsable de l'accueil extrascolaire, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

³ En cas de circonstances particulières (par exemple épidémie, pandémie, etc.), le responsable de l'Accueil, en accord avec l'administration communale, décide de la fermeture de l'Accueil pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

⁴ En cas de non-respect des horaires de fin d'accueil convenus, les retards sont facturés comme suit :

- de 15 à 30 minutes : 20 CHF ;
- plus de 30 minutes : 40 CHF.

Article 10 - Barème des tarifs

¹ Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de 16 CHF/ heure. Les frais de subsistance s'élèvent à maximum 16 CHF par jour. Les tarifs et les frais de subsistance sont établis par le conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de l'Accueil, après déductions du soutien financier du fonds « réforme fiscale ».

² Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

³ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

⁴ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁵ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

* non approuvé par la décision de la DSAS du 21.10.2025.

Article 11 - Facturation

¹ Les prestations de l'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel à hauteur de 10 CHF sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 12 - Accomplissement des devoirs

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Article 13 - Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le conseil communal en concertation avec le responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Article 14 - Confidentialité

¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint des parents de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de l'administration communale ou du conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle implique l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 15 - Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le responsable de l'Accueil.

³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

⁴ L'Accueil n'est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexacts ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de l'Accueil entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Article 16 - Voies de droit

¹ Toute décision prise par le responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification.

³ Les décisions prises directement par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification, avec réclamation préalable auprès du conseil communal dans le même délai.

Article 17 - Dispositions finales

¹ Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement du 29 septembre 2016 est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 19 mai 2025.

Le Secrétaire :

Olivier Simonet



Le Syndic:

Alexandre Ratzé

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 21.10.2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre